

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE OFFICIEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION
POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

SUISSE: — UN AN 5 francs
UNION POSTALE: — UN AN 5 fr. 60

On ne peut s'abonner pour moins d'un an
Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

DIRECTION ET RÉDACTION: BUREAU INTERNATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, à BERNE
ABONNEMENTS: IMPRIMERIE S. COLLIN, à BERNE, et dans tous les bureaux de poste

Pour la publicité s'adresser à l'Agence HAASENSTEIN & VOGLER, Publicité spéciale, à BERNE, et à ses succursales

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

France. Décret concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce (Du 15 avril 1893.)

Législations intérieures

Suisse. Loi fédérale modifiant la loi fédérale du 29 juin 1888 sur les brevets d'invention (Du 23 mars 1893.) — Brésil. Règlement pour l'exécution de la loi n° 3129 du 14 octobre 1882 réglant la concession des brevets aux auteurs d'inventions ou de découvertes industrielles. (Décret n° 8820, du 30 décembre 1882.) (Suite.)

PARTIE NON OFFICIELLE

Correspondance

Lettre de France. — Lettre d'Italie. — Lettre d'Allemagne.

Jurisprudence

Belgique. Droit industriel. Brevet d'invention. Invention usurpée par un tiers. Action en subrogation. Négligence de l'usurpateur à payer la taxe. Déchéance du brevet. Dommages-intérêts. — France. Concession, par le breveté, du monopole exclusif d'exploitation de son brevet. Le breveté est-il tenu, vis-à-vis du cessionnaire, de poursuivre les contrefacteurs? — Italie. Brevet d'invention demandé pour une invention déjà brevetée à l'étranger. Disposition légale exigeant la présentation du brevet étranger lors de la demande de brevet en Italie. La loi italienne a-t-elle institué un brevet d'invention et un brevet de perfectionnement, ou une seule espèce de brevets? — Turquie. Brevet d'invention. Taxe.

Bulletin

États-Unis. Rapport du commissaire des brevets sur l'année 1892. — Pays-Bas. Revision de la législation sur les marques de fabrique ou de commerce. — Suisse. Modifications apportées à la loi du 29 juin 1888 sur les brevets d'invention.

Bibliographie

Statistique

États-Unis. Données extraites du rapport du commissaire des brevets sur l'année 1892.

PARTIE OFFICIELLE

UNION INTERNATIONALE

FRANCE

DÉCRET

**concernant l'enregistrement international
des marques de fabrique ou de
commerce**

(Du 25 avril 1893.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies et du Ministre des Finances,

Vu l'article 8 de l'Arrangement concernant l'enregistrement international des marques de fabrique et de commerce, conclu entre la Belgique, l'Espagne, la Suisse, la Tunisie et la France, et signé à Madrid le 14 avril 1891, lequel est ainsi conçu :

« L'Administration des pays d'origine

fixera à son gré et percevra à son profit une taxe qu'elle réclamera du propriétaire de la marque dont l'enregistrement international est demandé » ;

Vu la loi du 13 avril 1892 et le décret du 15 juillet suivant ;

Vu le décret du 17 décembre 1892,

Décrète :

ARTICLE 1^{er}. — Toute personne domiciliée en France, propriétaire d'une marque de fabrique ou de commerce déposée conformément aux dispositions des lois du 23 juin 1857 et 3 mai 1890 et du décret réglementaire du 27 février 1891, qui désirera s'assurer dans les autres États la protection de cette marque par application de l'Arrangement ci-dessus visé du 14 avril 1891, devra verser à Paris, à la caisse du receveur central de la Seine et, dans les départements, aux caisses des trésoriers-payeurs généraux ou des receveurs particuliers des finances, une somme de 25 francs dont elle adressera le récépissé au Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies, avec les pièces suivantes :

1^o Une requête en vue d'obtenir l'enregistrement de ladite marque au Bureau international de la propriété industrielle à Berne ;

2^o Trois exemplaires de la marque conformes au modèle déposé conformément à l'article 3 du décret du 27 février 1891, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 23 juin 1857, modifiée par celle du 3 mai 1890 ;

3^o Un cliché typographique de la marque ;

4^o Un mandat postal de 100 francs au nom du Bureau international de la propriété industrielle à Berne ;

5^o Une procuration spéciale dûment enregistrée, si la demande d'enregistrement est faite par un fondé de pouvoirs.

ART. 2. — Le décret du 17 décembre 1892 est et demeure rapporté.

ART. 3. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 25 avril 1893.

CARNOT.

Par le Président de la République :
Le Ministre du Commerce, de l'Industrie
et des Colonies,

TERRIER.

Le Ministre des Finances,
P. PEYTRAL.

LÉGISLATIONS INTÉRIEURES

SUISSE

LOI FÉDÉRALE

modifiant la loi fédérale du 29 juin 1888
sur les brevets d'invention

(Du 23 mars 1893.)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

En application de l'article 64 de la constitution fédérale;

Vu le message du Conseil fédéral du 25 novembre 1892,

Décète :

ARTICLE 1^{er}. — Les points ci-après indiqués de la loi fédérale du 29 juin 1888 sur les brevets d'invention (*Rec. off.*, nouv. série, X. 684) sont modifiés de la manière suivante :

1^o La dénomination « Bureau fédéral de la propriété industrielle » est remplacée, partout où elle se rencontre dans la loi, par celle de « Bureau fédéral de la propriété intellectuelle »;

2^o Le dernier alinéa de l'article 9 est rédigé comme suit :

« La déchéance prévue aux chiffres 3 et 4 ci-dessus pourra être prononcée, à la demande de toute personne qui justifie d'un intérêt, par les tribunaux compétents pour les procès en contrefaçon (art. 30). »

3^o Le dernier alinéa de l'article 10 est rédigé comme suit :

« L'action en nullité peut être intentée, devant les tribunaux compétents pour les procès en contrefaçon (art. 30), par toute personne qui justifie d'un intérêt. »

4^o Les deuxième et troisième alinéas de l'article 16 sont rédigés comme suit :

« Le brevet provisoire a pour seul effet d'assurer à son propriétaire, pendant un délai de trois ans à dater du jour de la demande, le droit d'obtenir un brevet

définitif, nonobstant la publicité qui pourrait être donnée à l'invention dans l'intervalle. Le propriétaire d'un brevet provisoire n'aura pas d'action contre les personnes qui contreferaient ou qui utiliseraient son invention.

« Avant l'expiration de ce délai de trois ans, le propriétaire du brevet provisoire devra, moyennant l'accomplissement de la formalité prescrite à l'article 14, chiffre 3, se faire délivrer un brevet définitif, faute de quoi le brevet tombera en déchéance. »

5^o Au premier alinéa de l'article 20 du texte français, le mot « suivie » est remplacé par « ainsi que ».

6^o Le dernier alinéa de l'article 25 est modifié comme suit :

« Ces pénalités ne sont pas applicables lorsque la contravention aura été commise par simple faute, imprudence ou négligence; l'indemnité civile demeurera néanmoins réservée. »

7^o Le premier alinéa de l'article 26 est rédigé comme suit :

« L'action civile pourra être ouverte par toute personne qui justifie d'un intérêt. »

Le texte français du dernier alinéa du même article est rédigé de la manière suivante :

« L'action sera prescrite lorsqu'il se sera écoulé plus de deux ans depuis la dernière contravention. »

Le texte italien du même alinéa est rédigé comme suit :

« L'azione sarà prescritta dopo scorsi più di due anni dall'ultima contravvenzione. »

8^o Le premier alinéa de l'article 29 est rédigé comme suit :

« Ceux qui auront indûment muni leurs papiers de commerce, annonces ou produits, d'une indication tendant à faire croire à l'existence d'un brevet, seront punis, sur plainte d'office ou privée, d'une amende de 30 à 500 francs ou d'un emprisonnement de trois jours à trois mois, ou de ces deux peines réunies. »

ART. 2. — Les dispositions de l'article 1^{er}, 4^o, sont applicables à tous les brevets provisoires qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, n'auront pas encore atteint une durée de deux années.

ART. 3. — Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer l'époque où elle entrera en vigueur.

Ainsi décrété par le Conseil des États,
Berne, le 20 décembre 1892.

Le Président : SCHALLER.
Le Secrétaire : SCHATZMANN.

Ainsi décrété par le Conseil national,
Berne, le 23 mars 1893.

Le Vice-Président : L. FORRER.
Le Secrétaire : RINGIER.

BRÉSIL

RÈGLEMENT

pour l'exécution de la loi n° 3129 du
14 octobre 1882 réglant la concession
des brevets aux auteurs d'inventions ou
de découvertes industrielles

(Décret n° 8820, du 30 décembre 1882.)

(Suite.)

TITRE III

De l'extinction des privilèges

CHAPITRE VI. — DE LA NULLITÉ DES PRIVILÈGES

ART. 52. — Seront nuls les brevets et certificats de perfectionnement quand il sera prouvé :

1^o Que, lors de la concession, il y a eu violation de quelqu'une des prescriptions contenues dans l'article 1^{er}, §§ 1, 2 et 3, de la loi n° 3129 du 14 octobre 1882;

2^o Que la priorité de l'invention n'appartient pas au breveté;

3^o Que, dans l'exposé descriptif de l'invention, on a manqué à la vérité, ou caché un élément essentiel concernant :

- a. La nature de l'invention;
- b. Son objet ou son but;
- c. La manière de la pratiquer;
- d. Les caractères constitutifs du privilège;

4^o Que, dans un but frauduleux, la dénomination de l'invention est différente de son objet réel;

5^o Que le perfectionnement n'est pas dans une relation indispensable avec l'invention ou l'industrie principale, et peut constituer une invention ou une industrie séparée;

6^o Que le privilège de perfectionnement a été concédé sans qu'il ait été tenu compte du droit de préférence établi par l'article 2, § 3, de la loi n° 3129 du 14 octobre 1882.

ART. 53. — La nullité peut être absolue, ou limitée à une partie déterminée de l'invention.

ART. 54. — Sont compétents pour demander la nullité :

1^o Le Procureur du fisc et ses adjoints, dans les cas prévus par l'article 52, chiffre 1, du présent règlement;

2^o Les intéressés, avec l'assistance du susdit fonctionnaire ou de ses adjoints, dans les autres cas.

Sont considérés comme intéressés les inventeurs, ou leurs représentants légitimes, dont les droits ont été lésés par

le privilège concédé; et tout individu jouissant de la capacité civile qui s'envisage lésé comme consommateur des produits de l'industrie privilégiée.

ART. 55. — Quand le Procureur du fisc ou ses adjoints fonctionneront comme assistants, ils seront entendus d'office sur les circonstances du procès, et spécialement sur tout accord, composition ou transaction mettant fin à l'action particulière; il leur appartient de continuer cette dernière, si l'intérêt public l'exige.

Il en sera de même en cas d'abandon de l'action particulière, quel que soit l'état de la procédure.

ART. 56. — La juridiction en matière de nullité appartient au Tribunal de commerce de la capitale de l'Empire; elle s'exerce selon la procédure sommaire établie par les articles 237 à 244 et autres dispositions applicables du décret n° 737 du 25 novembre 1850, avec les modifications suivantes :

1° Il sera satisfait à la prescription contenue dans le § 1^{er} de l'article 237 précité par le dépôt d'attestations ou de copies authentiques des brevets et certificats de perfectionnement, des exposés descriptifs et autres pièces déposées, des rapports des examinateurs, quand il y a eu examen préalable, ainsi que par le dépôt de tous documents établissant les droits de l'auteur et les obligations du défendeur, tels qu'ils résultent de la loi n° 3129 du 14 octobre 1882 et du présent règlement;

2° Toutes les exceptions, sauf celle de suspicion, constituent matière de défense et peuvent être invoquées par le défendeur;

3° L'interrogatoire des témoins ne pourra dépasser le délai de deux audiences ordinaires, non compris celle d'ouverture, et les audiences extraordinaires fixées par le juge devront rentrer dans ce délai.

ART. 57. — Quand une action en nullité aura été intentée dans les cas prévus par l'article 1^{er} § 1, chiffres 1 et 2, de la loi n° 3129 du 14 octobre 1882, les effets de la concession du privilège et l'usage de l'invention demeureront suspendus jusqu'à la décision finale.

Si l'annulation n'est pas prononcée, le concessionnaire sera réintégré dans la jouissance du brevet pour la durée intégrale du privilège.

CHAPITRE VII. — DE LA DÉCHÉANCE DES PRIVILÈGES

ART. 58. — Les brevets et certificats de perfectionnement tomberont en déchéance dans les cas suivants :

1° Si les brevetés ne font pas un usage effectif de l'invention dans les trois ans de la date des titres de concession;

2° Si les brevetés ne font pas un usage effectif du perfectionnement apporté à l'invention d'autrui dans le délai d'un an à

partir du moment où, pour une cause quelconque, le privilège principal cesse d'exister;

3° Si les brevetés interrompent l'usage effectif de l'invention pour plus d'un an, sans un motif de force majeure jugé valable par le gouvernement après audition de la section compétente du Conseil d'État;

(On entend par usage, dans ces deux cas, l'exercice effectif de l'industrie privilégiée et la fourniture des produits dans la proportion de leur emploi ou de leur consommation);

4° Si les brevetés ne payent pas les annuités dans les délais fixés par la loi;

5° Si les brevetés résidant hors de l'Empire ne constituent pas un mandataire dûment accrédité, pour les représenter activement et passivement devant le gouvernement ou en justice;

6° En cas de renonciation expresse au privilège;

7° Si le brevet ou titre étranger concernant une invention également privilégiée dans l'Empire cesse d'exister pour une cause quelconque;

8° Par l'expiration du terme du privilège.

ART. 59. — La déchéance peut être déclarée à la requête des intéressés ou, d'office, par le gouvernement; il appartient à la Secrétairerie d'État de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics de réunir les documents et preuves nécessaires.

Lorsqu'une demande en déchéance sera formée par un intéressé, le gouvernement pourra ordonner les diligences qu'il juge indispensables pour arriver à une solution définitive.

Il y aura faculté de recourir au Conseil d'État contre la décision déclarant la nullité du brevet.

ART. 60. — S'il est établi que l'industrie privilégiée ne fournit pas assez de produits pour suffire à l'emploi ou à la consommation qui en sont faits, le gouvernement fixera un délai raisonnable pour le développement de cette industrie; et si à l'expiration de ce délai la production continue à être insuffisante, le privilège pourra être restreint à une zone déterminée, par acte du gouvernement approuvé par le pouvoir législatif.

TITRE IV

Des infractions, de la procédure y relative et des peines

CHAPITRE VIII. — DES INFRACTIONS AU PRIVILÈGE

ART. 61. — Sont considérés comme infracteurs du privilège :

- 1° Ceux qui, sans licence du breveté :
 - a. Fabriquent les produits;
 - b. Emploient les moyens;
 - c. Font les applications;
 - d. Appliquent les perfectionnements qui font l'objet du privilège;

2° Ceux qui, sachant qu'il s'agit de produits obtenus par la contrefaçon d'une industrie privilégiée :

- a. Importent;
- b. Vendent ou exposent en vente;
- c. Recèlent ou reçoivent pour être vendus de tels produits.

ART. 62. — L'emploi des moyens et l'usage des applications constituent des infractions, dès qu'ils ont pour objet l'exercice de l'invention privilégiée. (1)

ART. 63. — Sont considérés comme circonstances aggravantes :

1° Le fait que l'infracteur est, ou a été, employé ou ouvrier dans un établissement du breveté;

2° Le fait que l'infracteur s'est associé avec un employé ou un ouvrier du breveté, afin de connaître la manière pratique d'obtenir et d'appliquer l'invention.

ART. 64. — La défense de l'infracteur basée sur la nullité ou la déchéance du privilège ne sera prise en considération que s'il y a chose jugée, et si l'infraction n'a pas eu lieu pendant l'existence légale du privilège.

CHAPITRE IX. — DE LA PROCÉDURE ET DES PEINES

ART. 65. (2) — Les infracteurs du privilège seront passibles d'une amende de 500 à 5,000 \$ au profit du Trésor public, plus 10 à 50 % du dommage causé ou pouvant encore l'être au profit des brevetés.

Il n'y aura pas cumul de peines pour des infractions réitérées commises avant le commencement de la procédure.

Les infractions de date postérieure constituent le fait de récidive, et donnent lieu à une nouvelle procédure.

ART. 66. — Sauf le cas où l'infraction consisterait en un fait unique commis collectivement, il n'y aura aucune solidarité entre les infracteurs du privilège quant à la réparation du dommage causé : chacun répondra du préjudice qu'il aura causé personnellement.

ART. 67. (3) — Les produits fabriqués en infraction du privilège, de même que les appareils et instruments y relatifs, seront adjugés aux brevetés par le jugement prononçant la condamnation des infracteurs.

ART. 68. — La compétence, en matière d'infractions, appartient au juge de droit du district où ces infractions ont été commises.

L'établissement de la culpabilité et le jugement seront réglés par la loi n° 562 du 2 juillet 1850 et le décret n° 707 du

(1) Nous donnons cet article dans la teneur modifiée qu'il a reçue par le décret n° 9045 du 20 octobre 1883.

(2) Voir les modifications apportées à cette disposition par l'article 351 du Code criminel brésilien, qui sera publié ultérieurement.

(3) Voir les modifications apportées à cette disposition par l'article 351 du Code criminel brésilien, qui sera publié ultérieurement.

9 octobre de la même année, en ce qu'ils auront d'applicable.

ART. 69. — Il appartient au même juge de droit d'accorder, avec ou sans caution, les mandats de recherches, pour la saisie, le séquestre et le dépôt, qui lui seront demandés comme préliminaires d'une procédure ou pendant le cours de celle-ci.

Les recherches devront se faire conformément aux formalités établies par les articles 189 à 202 du Code de procédure criminelle.

Elles auront lieu en présence du greffier du tribunal et des experts nécessaires pour déterminer les objets appliqués ou destinés à l'infraction, et éliminer ceux servant à d'autres buts.

S'il s'agit d'un établissement industriel, la saisie ou le séquestre comprendront les livres de comptabilité et la correspondance que l'on trouvera.

ART. 70. — Avant la saisie ou le séquestre et le dépôt, la partie pourra requérir et le juge ordonner une expertise dans laquelle sera déterminé et décrit tout ce qu'on aura trouvé pouvant constituer une infraction au privilège. Il sera, en tout cas, procédé de cette manière quand il s'agira d'établissements industriels ouverts et fonctionnant publiquement.

ART. 71. — Les formalités préliminaires une fois terminées, les brevetés devront commencer la procédure dans le délai de trois jours, sous peine de nullité desdites formalités.

La même menace s'applique au cas où, lesdites formalités ayant été accomplies au cours de la procédure, celle-ci demeure paralysée pendant plus de quinze jours par la faute de l'auteur.

ART. 72. — La procédure mentionnée dans les articles précédents ne privera pas les brevetés de l'action en réparation du dommage causé, ou qui pourrait encore l'être.

CHAPITRE X. — DES DÉLITS CONSIDÉRÉS COMME DÉLITS DE POLICE

ART. 73. — Seront passibles d'une amende de 100 à 500 ₣ :

1^o Ceux qui se donneront pour possesseurs de brevets, en faisant usage d'emblèmes, de marques, d'inscriptions ou d'étiquettes sur des produits ou objets préparés pour le commerce ou exposés en vente, comme s'ils étaient privilégiés;

2^o Les inventeurs qui continueront à exercer l'industrie comme privilégiée, alors que le brevet sera suspendu, annulé ou déchu ;

3^o Les inventeurs privilégiés qui, dans des prospectus, annonces, inscriptions ou par tout autre moyen de publicité, feront mention des brevets sans désigner l'objet

spécial pour lequel ceux-ci ont été obtenus;

4^o Les examinateurs ou experts qui, dans l'hypothèse du § 2 de l'article 3, et des articles 31 à 36 du présent règlement, seront cause de la vulgarisation du secret de l'invention, sans préjudice, dans ce cas, des actions criminelles ou civiles autorisées par les lois.

ART. 74. — Les infractions mentionnées dans l'article précédent seront instruites et jugées comme délits de police, conformément à la législation criminelle en vigueur.

(A suivre.)

PARTIE NON OFFICIELLE

CORRESPONDANCE

Lettre de France

EUG. POUILLET.

Lettre d'Italie

LA SOLUTION DÉFINITIVE DE LA QUESTION
DES BREVETS D'IMPORTATION

EDOUARD BOSIO,
Avocat.

Lettre d'Allemagne

PROJET DE LOI CONCERNANT LES MARQUES
DE MARCHANDISE

(Suite et fin.)

PAUL SCHMID.

JURISPRUDENCE

BELGIQUE

DROIT INDUSTRIEL. — BREVET D'INVENTION. — INVENTION USURPÉE PAR UN TIERS. — ACTION EN SUBROGATION. — NÉGLIGENCE DE L'USURPATEUR A PAYER LA TAXE. — DÉCHÉANCE DU BREVET. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

L'action tendant à faire dire pour droit que le demandeur est cotitulaire d'un brevet au même titre que le défendeur, basée sur sa participation aux recherches d'où est issue l'invention brevetée, est fondée si cette participation est établie.

Est fondée la demande de dommages-intérêts basée spécialement sur le fait que le défendeur aurait surpris et fait breveter en son nom une invention dont le demandeur était l'auteur, et que le défendeur aurait laissé tomber dans le domaine public cette découverte qui ne lui appartenait pas.

Le défendeur essayerait en vain de dégager sa responsabilité en prétendant que le demandeur devait payer lui-même les taxes du brevet, sous prétexte que ce brevet lui aurait été abandonné, si aucun fait d'abandon juridique et formel n'est établi en la cause.

(Tribunal civil de Bruxelles (5^e chambre), 9 novembre 1892.
— Vanden Abeele c. Mignolet.)

Attendu que, d'après la requête introductive d'instance régulièrement enregistrée, l'action tendait en ordre principal :

1^o A faire dire pour droit que l'exposant est cotitulaire au même titre que le sieur Mignolet au brevet belge n^o 85332 ;

2^o A faire dire pour droit que l'exposant est subrogé aux droits du sieur Mignolet résultant du brevet n^o 90247 ;

3^o A faire, en outre, condamner le sieur Mignolet à payer à l'exposant la somme de 10,000 francs à titre de dommages-intérêts ;

Attendu qu'il a été établi postérieurement que le brevet n^o 90247 est tombé dans le domaine public en vertu de la déclaration de déchéance comprise dans l'arrêté royal du 5 septembre 1892 ; que, par conséquent, le second chef de la demande, repris ci-dessus, devient sans objet ;

Sur le premier chef de la demande :

Attendu que les prétentions du demandeur sont basées sur sa participation aux recherches d'où est issue l'invention brevetée ;

Attendu qu'en réalité cette participation est clairement établie, non seulement par les agissements mêmes du défendeur, qui ne s'expliquent naturellement que dans cette hypothèse, mais encore par tous les éléments de la cause, et surtout par la convention verbale du 21 septembre 1890 ; que, par cette convention, les parties, réglant définitivement et complètement les droits devant appartenir à chacune d'elles après dissolution de leur association, déclarèrent expressément : « l'un et l'autre aura le droit de fabriquer une lampe à gaz qu'ils ont inventée ; »

Attendu que la portée de ces termes, déjà suffisamment clairs et précis par eux-mêmes, est encore accentuée dans le sens de leur interprétation normale et du soutien du demandeur, par les multiples concordances et concomitances de faits relevés dans les conclusions de celui-ci ;

Attendu que c'est donc à tort que le défendeur soutient notamment que les mots *qu'ils ont inventée* ne s'appliquent pas au brevet n^o 85332, mais au brevet 90,247 ; que, d'ailleurs, cette interprétation ne cadrerait nullement avec le but de la convention du 21 septembre 1890, qui devait être la détermination des droits de chacun dans l'exploitation de l'invention principale et déjà mise en œuvre ; que le défendeur se contredit lui-même en soutenant, en conclusions, que « l'invention formant l'objet du brevet n^o 90247 avait été complètement abandonnée au demandeur lors de la dissolution de la société » ; qu'il appert surabondamment, aux termes d'autres conventions verbales et projets de convention venus entre parties, que celles-ci distinguaient toujours parfaitement, le cas échéant, l'invention principale et proprement dite du simple perfectionnement de détail formant l'objet du brevet n^o 90247 ;

Attendu que le défendeur allègue fausement que dans une convention verbale intervenue le 1^{er} mars 1889 entre le demandeur et un sieur Belvallée, le demandeur aurait reconnu lui-même que le défendeur est l'inventeur de la lampe litigieuse ;

En ce qui concerne la demande de dommages-intérêts de 10,000 francs :

Attendu que, d'après les conclusions additionnelles du demandeur, elle est basée spécialement sur le fait que le défendeur aurait surpris et fait breveter en son nom une invention dont le demandeur était l'auteur (brevet n^o 90247) et sur le fait que le défendeur aurait laissé tomber dans le domaine public cette découverte qui ne lui appartenait pas ;

Attendu que le second de ces faits n'est qu'une conséquence et une suite du premier ; qu'ils rentrent tous deux dans la généralité des faits allégués dans la requête introductive, et dans les agissements du défendeur auxquels, sans exception, s'appliquait la demande de dommages-intérêts ; que cette demande est donc recevable en la cause ;

Attendu qu'elle est aussi, en ce qui concerne les agissements incriminés, parfaitement fondée en fait, et justifiée par les éléments et documents de la cause, non moins que par la conduite équivoque du défendeur ; que, d'ailleurs, celui-ci reconnaît actuellement en conclusions « qu'il n'a aucun droit à l'invention protégée par les brevets des 19 et 21 avril 1890 » ;

Attendu qu'il essaye en vain de dégager sa responsabilité en prétendant que le demandeur devait payer lui-même les taxes du brevet du 19 avril 1890 qui lui avait été complètement abandonnée lors de la dissolution de la société ; qu'aucun fait d'abandon juridique et formel n'est établi en la cause ;

Attendu que le défendeur ne saurait être admis à argumenter non plus de l'existence du brevet du 21 avril 1890, de la non-exploitation et du non-paiement des primes par le demandeur ; que ce brevet n'a jamais eu aucune valeur par suite de l'antériorité du brevet du 19 avril 1890 ;

Attendu, cependant, que le Tribunal ne possède pas encore tous les éléments de fait nécessaires pour asseoir la condamnation aux dommages-intérêts réclamés ; que le montant de ceux-ci ne saurait être équitablement évalué en l'état de la cause ; qu'il importe aussi au préalable de vérifier s'il est exact, comme l'a soutenu le défendeur, que le perfectionnement formant l'objet du brevet n^o 90247 était, avant la date de celui-ci, tombé dans le domaine public et non brevetable par suite d'antériorités ; qu'à ces fins il échet de recourir aux lumières de l'expertise ;

Par ces motifs,

LE TRIBUNAL,

Où, en son avis en grande partie conforme, M. Michielsens, substitut du procureur du roi, écartant toutes fins et conclusions non expressément admises, dit pour droit que le demandeur est cotitulaire au même titre que le sieur Mignolet du brevet belge n^o 85332 ; en conséquence, dit que sur le vu de l'expédition du jugement son nom pourra être inscrit à côté de celui du défendeur sur le titre du brevet et sur les copies qui en seront délivrées par l'administration compétente ;

Et avant de faire droit sur la demande de dommages-intérêts, nomme comme experts en la cause, faute par les parties

de convenir d'autres ou de s'accorder sur la désignation d'un seul dans le délai légal, MM. Aerts, directeur en chef de l'usine à gaz de Bruxelles; Wittmann, professeur à l'école polytechnique, Georges Kaiser, ingénieur au ministère de l'agriculture et de l'industrie, lesquels, serment préalablement prêté entre les mains du président de cette chambre ou du magistrat qui le remplacera, et après avoir entendu les parties, s'être entourés de tous renseignements et avoir procédé à toute vérification utile, diront si le perfectionnement formant l'objet du brevet belge n° 90247 était, avant la date de celui-ci, tombé dans le domaine public, ou non brevetable par suite d'antériorités; évalueront le montant des dommages-intérêts revenant au demandeur du chef de la déchéance dudit brevet, en tenant compte notamment de l'importance actuelle de la fabrication et du débit de ses lampes:

Condamne le défendeur à la moitié des dépens; réserve le surplus.

OBSERVATIONS. — Faisons remarquer que lorsque, en pareil cas, la justice proclame qu'il y a eu usurpation et nomme le véritable inventeur, celui-ci n'a pas le pouvoir de forcer l'administration, par l'exhibition de son jugement, à inscrire sur le titre du brevet son nom au lieu et place de celui de l'usurpateur. Il est bien vrai, l'article 19 du règlement l'autorise à notifier au Ministère le jugement emportant subrogation. Si, toutefois, l'autorité administrative se refusait à opérer la mutation effective des noms, il n'aurait contre elle, pour l'y contraindre, aucun recours. Les tribunaux eux-mêmes ne pourraient forcer la ratification sans violer le principe de la séparation des pouvoirs. La conséquence pour l'inventeur est qu'il devrait agir contre des tiers, le cas échéant, non pas en vertu d'un droit personnel, mais comme judiciairement subrogé.

J. B.

[L'Industrie.]

FRANCE

CONCESSION, PAR LE BREVETÉ, DU MONOPOLE EXCLUSIF D'EXPLOITATION DE SON BREVET. — LE BREVETÉ EST-IL TENU, VIS-A-VIS DU CESSIONNAIRE, DE POURSUIVRE LES CONTREFACTEURS?

(Voir lettre de France, page 63.)

ITALIE

BREVET D'INVENTION DEMANDÉ POUR UNE INVENTION DÉJÀ BREVETÉE A L'ÉTRANGER. — DISPOSITION LÉGALE EXIGEANT LA PRÉSENTATION DU BREVET ÉTRANGER LORS DE LA DEMANDE DE BREVET EN ITALIE. — LA LOI ITALIENNE A-T-ELLE INSTITUÉ UN BREVET D'INVENTION

ET UN BREVET DE PERFECTIONNEMENT, OU UNE SEULE ESPÈCE DE BREVETS?

(Voir lettre d'Italie, page 63.)

Nous appelons l'attention de ceux de nos lecteurs non-Italiens qui possèdent des brevets en Italie sur la décision qui vient d'être rendue par la Cour de cassation de Turin. Elle paraît fixer la jurisprudence dans ce sens que la loi italienne connaît une seule espèce de brevets, et que le brevet délivré en Italie pour une invention déjà brevetée à l'étranger n'est pas nul pour avoir été demandé comme un brevet d'invention ordinaire, au lieu de l'avoir été dans les formes prescrites pour les brevets d'importation.

Connaissant le grand nombre de brevets étrangers demandés de bonne foi en Italie comme brevets ordinaires, alors que l'invention à laquelle ils se rapportent était déjà brevetée au dehors, nous ne pouvons que nous féliciter de cette heureuse solution. Si l'unité de la jurisprudence s'était faite en sens contraire, un grand nombre de brevets seraient tombés dans le domaine public en Italie, sans profit pour personne. Il est, en effet, peu probable que les nouvelles inventions, devenues accessibles à chacun, se fussent immédiatement répandues dans le royaume; et d'autre part, les capitaux se seraient détournés des inventions qui auraient cessé de faire l'objet d'un monopole d'exploitation. Nos lecteurs trouveront dans l'intéressante lettre de notre éminent collaborateur, M. Bosio, tous les renseignements relatifs à cette affaire.

TURQUIE

BREVET D'INVENTION. — TAXE.

D'après le règlement *ad hoc*, toute personne qui a pris un brevet d'invention, doit acquitter une taxe de Lt. 2 au moment de la délivrance de son brevet et un droit annuel de Lt. 2 pendant toute la durée du brevet. Jusqu'ici, ce dernier droit était payé à la fin de l'année en comptant à partir de la date du brevet. Sur une décision de la Cour des comptes, il devra désormais être acquitté à la fin de l'année financière, c'est-à-dire fin février.

Une communication officielle du Ministère des travaux publics invite les personnes ayant un brevet d'invention à se conformer à cette décision, faute de quoi elles seront déchues de leurs droits.

(Journal du droit international privé.)

BULLETIN

ÉTATS-UNIS

RAPPORT DU COMMISSAIRE DES BREVETS SUR L'ANNÉE 1892

Les divers commissaires qui se sont succédé depuis plusieurs an-

nées ont demandé au Congrès de pourvoir au logement des diverses administrations qui, sans être aucunement en connexion avec le service de la propriété industrielle, ont été installées dans le bâtiment du Bureau des brevets, et occupent un espace dont celui-ci aurait un pressant besoin. Ils ont aussi proposé un certain nombre de modifications qu'il conviendrait d'apporter à la législation sur les brevets. Le Congrès ne s'est pas plus occupé de ces vœux en 1892 que les années précédentes; aussi le commissaire les reproduit-il dans son dernier rapport, en insistant pour qu'ils soient enfin pris en considération. Nous croyons inutile d'y revenir, et renvoyons ceux de nos lecteurs que cela pourrait intéresser à notre article de l'année dernière. (1)

Nous devons, toutefois, signaler deux propositions nouvelles concernant la législation internationale en matière de propriété industrielle. La première consiste à demander qu'une commission parlementaire, ou le commissaire lui-même, soient chargés de rechercher si, et dans quelle mesure, la loi américaine doit être modifiée pour être complètement en harmonie avec la Convention du 20 mars 1883. — La seconde proposition tend à faire adopter la disposition suivante :

« Il ne sera accordé de brevet pour une invention déjà brevetée ou publiée officiellement dans un autre pays, que si ce pays accorde le même avantage aux citoyens des États-Unis, ou que la demande de brevet ait été faite en vertu d'un traité ou d'une convention conclue entre les États-Unis et ledit pays. »

Cette disposition est spécialement dirigée contre l'Allemagne, qui n'applique pas encore aux États-Unis les dispositions de réciprocité contenues dans le § 2, alinéa 2, de sa nouvelle loi sur les brevets.

Le nombre des brevets en suspens au Bureau des brevets le 31 décembre 1892 était de 9,011. Comparé avec l'état de choses existant au 1^{er} juillet 1891, cela constitue une augmentation d'une centaine de brevets seulement. Pour arriver à se tenir ainsi à niveau dans leur travail, les examinateurs ont dû travailler en dehors des heures réglementaires. Leur tâche devient toujours plus difficile, car le nombre des brevets délivrés avec lesquels il faut comparer les nouvelles demandes

(1) Voir Prop. ind. 1892, p. 51.

s'accroît annuellement de plus de vingt mille. A la fin de 1892, les brevets américains à consulter atteignent le chiffre de 498,932. Pour faciliter les recherches des examinateurs, il faudrait faire des extraits de toutes les classes d'inventions, ce qui occuperait 32 aides-examineurs. Le commissaire demande au Congrès d'autoriser leur nomination, ainsi que celle de 16 autres aides-examineurs, pour le travail courant.

Actuellement, le commissaire, son adjoint et les trois examinateurs en chef sont nommés par le Président des États-Unis; 143 autres fonctionnaires sont nommés par le Secrétaire de l'Intérieur après la nomination du commissaire, et 462 sont nommés à demeure par la Commission du service civil. La politique ne jouant aucun rôle au Bureau des brevets, le commissaire propose que, sauf le secrétaire général, les secrétaires judiciaires, le secrétaire financier et le secrétaire particulier du commissaire, tous les fonctionnaires dont la nomination appartient actuellement à l'autorité politique soient nommés à l'avenir par la Commission du service civil.

Étant à la veille de quitter sa position actuelle, l'auteur du rapport se sent à l'aise pour parler aussi de la position du commissaire et de son adjoint. Ces deux charges devraient, selon lui, être mises en dehors des fluctuations politiques; elles devraient être mieux payées et être conservées à leurs titulaires aussi longtemps que ceux-ci s'acquitteraient de leurs fonctions d'une manière satisfaisante. La discipline et la bonne expédition des affaires gagneraient beaucoup à la stabilité des fonctions de commissaire.

Le rapport consacre un chapitre très intéressant à la part prise par le Bureau des brevets à l'exposition de Chicago. Il y fera figurer plus de 2,500 modèles, dont la plupart sont identiques aux machines réelles, sauf la dimension. Ces modèles seront distribués en 53 groupes, et rangés selon l'ordre chronologique. Chaque groupe commencera par les modèles les plus primitifs des Égyptiens, Assyriens, Chinois, etc., présentera les principaux perfectionnements réalisés dans la suite des temps, et se terminera par les machines les plus perfectionnées de l'heure présente. Bien que certains chainons man-

quent, cette exposition donnera une image exacte du développement de l'industrie dès les premiers âges de l'humanité. La série est particulièrement complète pour les inventions d'origine américaine, tels que les moissonneuses (58 mod.), les machines à coudre (103) et les téléphones (40). Le groupe le plus riche est celui de la propulsion maritime, qui ne comprend pas moins de 283 modèles. La plupart des modèles exposés seront tirés des magasins du Bureau des brevets. Celui-ci a, en outre, fait fabriquer les modèles des machines antiques, tandis que les inventeurs et industriels prêteront les modèles des inventions récentes dont il n'existe pas de représentation audit Bureau.

Nous publions plus loin les principales données statistiques contenues dans le rapport du commissaire des brevets.

ENQUÊTE CONCERNANT LA PROTECTION INTERNATIONALE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

A la veille de la séparation du 52^e Congrès, le Sénat a adopté la résolution suivante, où il est tenu compte d'un désir exprimé par le commissaire des brevets dans son dernier rapport :

« Le Secrétaire de l'Intérieur est invité à examiner s'il y a lieu de légiférer, et dans quel sens, pour assurer l'exécution des traités ou conventions conclus avec des pays étrangers en matière de brevets et de marques, ou pour assurer aux citoyens des États-Unis, dans les pays étrangers, la jouissance d'avantages correspondant à ceux dont les sujets ou citoyens de ces pays jouissent aux États-Unis; il devra présenter au Sénat un rapport et des conclusions à ce sujet dans la prochaine session du Congrès. »

Le Secrétaire a renvoyé cette résolution au commissaire des brevets avec ordre de l'étudier et d'en faire l'objet d'un rapport. Il y a tout lieu de croire qu'avant la prochaine session du Congrès la question aura sérieusement été étudiée dans son entier, et que les résultats de l'enquête seront présentés au Sénat de manière à fournir la base de dispositions législatives bien entendues.

(The Inventive Age.)

PAYS-BAS

REVISION DE LA LÉGISLATION SUR LES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

Le gouvernement néerlandais a soumis aux États-Généraux, en date du 3 mars dernier, un projet de loi revisant la législation actuellement en vigueur en matière de marques de fabrique ou de commerce.

Cette revision a été nécessitée par l'accession des Pays-Bas à l'Arrangement du 14 avril 1891 pour l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce. Mais, loin de se borner à adapter les dispositions existantes au nouveau régime international, le projet de loi tend à introduire de grandes innovations dans le système actuel, et même à modifier les principes fondamentaux sur lesquels il repose.

La plus importante des modifications introduites est celle portant sur les effets de l'enregistrement. Désormais la marque n'appartiendra plus à celui qui l'aura, le premier, fait enregistrer aux Pays-Bas, mais à celui qui en aura fait usage depuis le plus longtemps dans le pays. Le droit du premier occupant ne durera, toutefois, que trois ans après le dernier usage qu'il aura fait de la marque (art. 3). Cette restriction empêchera que le propriétaire d'une marque loyalement employée dans le commerce ne puisse être molesté par un individu n'ayant plus aucun intérêt commercial à la marque dont il s'agit. — L'enregistrement de la marque ne constituera plus, en faveur du déposant, qu'une présomption d'antériorité d'usage. — S'il s'agit d'une marque étrangère déposée pendant le délai de priorité établi par l'article 4 de la Convention internationale de 1883, la marque sera réputée avoir été utilisée aux Pays-Bas dès la date du dépôt effectué dans le pays d'origine, qui est la date initiale du susdit délai de priorité.

Ce caractère purement déclaratif donné à l'enregistrement constitue un grand progrès. Il en est de même de la suppression de la disposition actuellement en vigueur, d'après laquelle une marque ne peut consister exclusivement en lettres, chiffres ou mots (art. 4). Les Hollandais pourront donc déposer des dénominations de fantaisie comme marques de fabrique chez eux et à l'étranger.

Une autre modification de principe est celle qui accorde à l'Administration le droit de refuser l'enregistrement de marques identiques ou analogues aux marques déposées précédemment pour les mêmes marchandises (art. 9). Le projet maintient, en outre, la disposition de la loi actuelle autorisant les propriétaires des marques déjà enregistrées à faire opposition aux dépôts empiétant sur leurs droits.

Dans ce cas, la question de la propriété des marques contestées sera décidée par le Tribunal d'arrondissement de La Haye (art. 10).

Le projet règle encore le point de la transmission de la marque, que la loi actuelle passe sous silence. Une transmission ne sera enregistrée que si la marque à laquelle elle se rapporte a été cédée à la même personne que le fonds de commerce ou d'industrie dont elle servait à désigner les produits (art. 20).

Un changement de la plus haute importance, au point de vue administratif, est celui qui centralise le dépôt des marques dans un Bureau de la propriété industrielle pour la métropole et les colonies (art. 1^{er}). On sait qu'actuellement les marques sont déposées au greffe du Tribunal d'arrondissement du domicile du propriétaire de la marque. Des Bureaux auxiliaires de la propriété industrielle pourront être créés par décret royal dans les colonies (art. 2).

Le Hollandais qui voudra faire enregistrer sa marque au Bureau international devra déposer trois exemplaires de la marque outre ceux exigés pour l'enregistrement national, plus un cliché de la marque ou une description de cette dernière en langue française et la somme de 55 florins (art. 7). Déduction faite de l'émolument international de 100 francs, il ne restera à l'Administration néerlandaise qu'une taxe nationale d'une quinzaine de francs.

Aucune publication ne sera faite concernant les marques étrangères protégées en vertu de l'enregistrement international, le supplément du journal du Bureau international reproduisant les marques enregistrées internationalement étant mis à la disposition du public de la même manière que la publication officielle consacrée à l'enregistrement national des marques. En revanche, cette dernière publication indiquera les marques in-

ternationales auxquelles la protection aura été refusée par le Bureau néerlandais de la propriété industrielle ou le Tribunal d'arrondissement de La Haye (art. 8).

Nous passons sous silence les dispositions se bornant à adapter l'Arrangement pour l'enregistrement international à la législation des Pays-Bas, ainsi que celles apportant des changements de détail à la législation intérieure.

SUISSE

MODIFICATIONS APPORTÉES A LA LOI DU 29 JUIN 1888 SUR LES BREVETS D'INVENTION

La loi fédérale du 23 mars 1893, que nous reproduisons plus haut, introduit dans la loi de 1888 sur les brevets d'invention quelques modifications portant sur le fond de la loi, et d'autres, en plus grand nombre, portant sur des questions de forme et de traduction. Nous commencerons par celles de ces dernières qui présentent quelque intérêt.

Le texte allemand de la loi de 1888 ne reconnaissait le droit d'intenter une action en vertu de ladite loi qu'à celui qui pouvait justifier d'un intérêt *juridique* (*ein rechtliches Interesse*), tandis que le texte français accordait ce droit à toute personne *intéressée*. On a trouvé que le premier était trop restrictif, et que le second l'était trop peu. D'après la nouvelle loi, l'action appartient à toute personne qui *justifie d'un intérêt*.

D'après les textes français et italien de l'ancien article 26, l'action civile se prescrivait par deux ans depuis les derniers faits de *contrefaçon*. La loi de 1893 compte, avec le texte allemand de 1888, la prescription de deux ans depuis la dernière *contrefaçon*. Cette rédaction se justifie par la considération que les faits de contrefaçon proprement dite ne sont pas les seuls qui puissent donner lieu à une action judiciaire.

Par suite d'une erreur de transcription, il y avait désaccord entre le texte français et le texte allemand de la loi de 1888, concernant les dommages-intérêts à payer par celui qui avait violé le brevet sans intention coupable (art. 25). D'après le texte français, l'indemnité civile n'était due, en cas de faute, d'imprudence ou de négligence, que par

ceux qui avaient contrefait eux-mêmes les objets brevetés, ou qui les avaient utilisés illicitement. Le texte allemand étendait, en outre, la responsabilité civile à ceux qui avaient mis dans le commerce ou introduit les objets contrefaits sur le territoire suisse, ou qui avaient copié à ces actes. La loi de 1893 a unifié le texte dans le sens de la rédaction allemande.

Une modification qui n'est pas une question de principe, mais de convenance pratique est celle qui porte de deux à trois ans la durée des brevets provisoires ou qui, en autres termes, prolonge d'un an le délai pendant lequel l'inventeur peut justifier de l'existence d'un modèle de l'objet breveté, pour faire transformer son brevet provisoire en un brevet définitif (art. 16).

L'expérience avait démontré que, la plupart du temps, la preuve de l'existence du modèle était faite par le dépôt de l'objet breveté, et qu'il était souvent difficile à l'inventeur de construire ce dernier dans le délai de deux ans à partir de la demande de brevet. D'autre part, de nombreux brevets pour lesquels le propriétaire avait dû à grand peine fournir un modèle dans les deux ans, étaient tombés en déchéance à la fin de la troisième année, rendant ainsi inutile le travail de l'inventeur, et celui par lequel le Bureau fédéral de la propriété intellectuelle avait dû constater l'identité entre le modèle et la description de l'invention contenue dans le brevet.

La prolongation du délai accordé pour la transformation d'un brevet provisoire en un brevet définitif a donc le double but de faciliter aux inventeurs la preuve de l'existence du modèle et de décharger le Bureau fédéral d'un travail superflu.

Les principes généraux de la législation suisse sur les brevets ne sont nullement modifiés par la loi de 1893.

AVIS ET RENSEIGNEMENTS

Le Bureau international répond aux demandes de renseignements qui lui sont adressées : par la voie de son organe „La Propriété industrielle“, lorsque la question à traiter est d'intérêt général; par lettre close lorsqu'il s'agit d'intérêts particuliers.

BIBLIOGRAPHIE

[Nous publions un compte rendu succinct des ouvrages concernant la propriété industrielle dont nous recevons deux exemplaires, ainsi que le titre des publications périodiques sur la matière qui nous parviennent régulièrement. Les livres dont il ne nous est adressé qu'un seul exemplaire n'ont droit qu'à une simple mention.]

RECUEIL SPÉCIAL DES BREVETS D'INVENTION, publication trimestrielle de l'Administration belge. Prix d'abonnement annuel : 10 francs. S'adresser à M. A. Lesigne, imprimeur, rue de la Charité, 23, Bruxelles.

Extraits des brevets délivrés ; cessions de brevets.

RECUEIL OFFICIEL DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, publication de l'Administration belge paraissant par livraisons de 4 feuilles in-8°. Douze livraisons, formant un volume, coûtent 10 francs. S'adresser à MM. Bruylant-Christophe et Cie, éditeurs, successeur Émile Bruylant, rue Blaes, 33, Bruxelles.

Contient les fac-similés des marques déposées ainsi que la description de ces dernières, et indique le nom et la profession des déposants et les marchandises auxquelles les marques sont destinées.

BOLETIN OFICIAL DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL É INDUSTRIAL, organe bimensuel de l'Administration espagnole. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an, 30 piécettes. Madrid, au Ministère du Fomento.

Première section : Propriété intellectuelle. — Seconde section : Propriété industrielle. — Liste des brevets d'invention demandés, concédés, en suspens, refusés, délivrés ou qui sont à la signature. — Liste des brevets dont la taxe arrive à échéance dans la seconde quinzaine à partir de la date de chaque numéro. — Liste des brevets et des certificats d'addition dont le Ministère du Fomento a constaté la mise en exploitation. — Liste des brevets devenus caducs pour cause d'expiration de la concession. — Liste des certificats d'addition devenus caducs par suite de la caducité des brevets dont ils dépendent. — Liste des brevets et certificats d'addition devenus caducs pour le motif que leurs possesseurs n'ont pas demandé de pouvoir justifier de la mise en exploitation. — Liste des marques de fabrique et de commerce déposées conformément au décret royal du 20 novembre 1850. — Liste des marques dont l'enregistrement a été accordé ou refusé par l'autorité. — Législation et jurisprudence nationales et étrangères, conventions internationales, etc.

BULLETIN OFFICIEL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE, organe

hebdomadaire du service spécial de la propriété industrielle en France. Prix d'abonnement pour l'Union postale : un an 35 francs. S'adresser à M. Camille Rousset, éditeur, 9, rue des Petits-Hôtels, Paris.

Brevets délivrés ; cessions de brevets. Fac-similés des marques déposées, avec indication du nom et du domicile des déposants. Législation et jurisprudence en matière de propriété industrielle.

THE ILLUSTRATED OFFICIAL JOURNAL (PATENTS). Organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement : un an, £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnements et les paiements comme suit : « The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London, E. C. »

Demandes de brevets. Spécifications provisoires acceptées. Spécifications complètes acceptées. Résumé des spécifications complètes acceptées et des inventions brevetées, avec dessins. Brevets scellés. Brevets pour lesquels les taxes de renouvellement ont été payées. Brevets déchués faute de paiement des taxes de renouvellement. Demandes de brevets abandonnées et nulles. Prolongation de brevets. Dessins enregistrés. Avis officiels et règlements d'administration. Liste hebdomadaire des spécifications imprimées, avec leurs prix, etc. Comptes rendus de causes jugées par les tribunaux du Royaume-Uni en matière de brevets, de dessins et de marques de fabrique.

TRADE MARKS JOURNAL, organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement annuel : £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements comme suit : « The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London, E. C. »

Contient les fac-similés des marques de fabrique déposées, et indique le nom et la profession des déposants ainsi que la nature des marchandises auxquelles les marques sont destinées. Publie les marques enregistrées et les transmissions de marques.

BOLLETTINO DELLE PRIVATIVE INDUSTRIALI DEL REGNO D'ITALIA, publication mensuelle de l'Administration italienne. Coût L. 2. 50 par fascicule. S'adresser à la librairie Fratelli Bocca, à Rome.

Contient les descriptions annexées aux brevets délivrés, ainsi que les dessins y relatifs.

La NEDERLANDSCHE STAATSCOURANT (Journal officiel des Pays-Bas) publie un Supplément consacré aux publications relatives aux marques de fabrique. Les abonnements à ce supplément sont reçus au bureau de poste du chemin de fer, N° 1, à Utrecht.

NORSK PATENTBLAD (Journal des brevets de Norvège), supplément du *Teknisk Ugeblad*. Les abonnements sont reçus à l'imprimerie Steen, à Christiania, à raison de 8 couronnes par an, port compris.

NORSK REGISTRERINGSTIDENDE FOR VAREMAERKER (Journal des marques enregistrées en Norvège). Les abonnements sont reçus à l'administration de ce journal, Kongens Gade, N° 1, à Christiania, à raison de 2 couronnes par an, port compris.

REGISTRERINGSTIDNING FOR VARUMARKEN, organe officiel de l'Administration suédoise. Prix d'abonnement annuel : 2 couronnes. Adresser les demandes d'abonnement à la « Svensk författningssamlings expedition, Stockholm. »

Publie les marques enregistrées et radiées, ainsi que les transmissions de marques.

Le NORDEN, publication industrielle hebdomadaire, publie un supplément intitulé *Tidning för Patent och Varumarken*, lequel contient les fac-similés des marques de fabrique enregistrées et des exposés sommaires des inventions brevetées. La publication de ce supplément est une entreprise privée exécutée sous le contrôle du Bureau suédois des brevets, qui en fait les frais. Prix d'abonnement annuel : 5 couronnes.

LISTE DES BREVETS, publication officielle de l'Administration suisse, paraissant 2 fois par mois. Prix d'abonnement annuel : Suisse, 4 fr. ; étranger, 6 fr. 50. S'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Brevets enregistrés, radiés, cédés, etc.

MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE ENREGISTRÉES EN SUISSE, publication officielle de l'Administration suisse. Prix d'abonnement : Suisse, 3 francs ; étranger, 4 francs. S'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Contient les fac-similés des marques déposées, et indique le nom et le domicile des déposants ainsi que la nature des marchandises auxquelles les marques sont destinées.

RIVISTA DI DIRITTO PUBBLICO. Publication mensuelle paraissant à Bologne, 18, S. Isaia. Prix d'abonnement : un an 24 lire ; six mois 12 lire ; trois mois 6 lire, port en sus pour l'étranger.

LE DROIT INDUSTRIEL. Revue mensuelle et internationale de doctrine, jurisprudence et législation, paraissant chez M. Emile Bert, 7, Boulevard Saint-Denis, à Paris. Prix d'abonnement annuel : France, 16 francs ; étranger, 18 francs.

LE MONITEUR DES BREVETS D'INVENTION. Bulletin industriel, commercial et judiciaire, paraissant chez M. Émile Bert, 7, Boulevard Saint-Denis, à Paris. Prix d'abonnement annuel : France, 6 francs; étranger, 8 francs.

LE MONITEUR DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE. Bulletin industriel, commercial et judiciaire, paraissant chez M. Émile Bert, 7, Boulevard Saint-Denis, à Paris. Prix d'abonnement annuel : France, 6 francs; étranger, 8 francs.

PATENT- UND MARKEN- ZEITUNG. Publication hebdomadaire paraissant chez A. Kuhnt & R. Deissler, Berlin C, Alexanderstrasse, 38, Prix d'abonnement annuel : 10 marcs.

STATISTIQUE

ÉTATS-UNIS

DONNÉES EXTRAITES DU RAPPORT DU COMMISSAIRE DES BREVETS SUR L'ANNÉE 1892.

Recettes

Demandes de brevets	\$ 1,153,423.95
Vente d'imprimés, copies, etc.	» 97,507.83
Enregistrement de transmissions	» 21,454.35
Abonnements à la Gazette officielle	» 13,669.70
Enregistrement d'étiquettes	» 276.—
Total des recettes	\$ 1,286,331.83

Dépenses

Traitements	\$ 673,478.70
Gazette officielle	» 55,668.80
Photolithographie	» 99,168.84
Bibliothèque scientifique »	» 2,376.56
Port des publications adressées aux gouvernements étrangers	» 319.27
A reporter	\$ 831,012.17

Report \$	831,012.17
Union internationale pour la protection de la propriété industrielle	» 681.76
Fournitures de bureau	» 10,623.10
Ports de lettres pour l'étranger	» 2,415.—
Impression et reliure	» 240,171.97
Personnel de garde	» 16,600.—
Mobilier	» 4,814.56
Téléphones	» 468.—
Divers	» 3,952.68
Total des dépenses	\$ 1,110,739.24

Recettes	\$ 1,286,331.83
Dépenses	» 1,110,739.24
Excédent des recettes	\$ 175,592.59

Fonds des brevets au Trésor des États-Unis

Avoir au 1 ^{er} janvier 1892 \$	4,004,317.67
Excédent de recettes de l'année 1892	» 175,592.59
Avoir au 1 ^{er} janvier 1893 \$	4,179,910.26

Résumé des opérations du Bureau des brevets

Nombre des demandes :	
de brevets d'invention	39,514
» » pour dessins	1,130
» redélivrances de brevets	109
Total	40,753
Nombre des caveats déposés	2,290
» des demandes d'enregistrement de marques de fabrique	2,179
» des demandes d'enregistrement d'étiquettes	458
Nombre des renonciations (disclaimers) déposées	7
» des appels interjetés	1,025
Total	5,959
Nombre total des demandes exigeant des recherches	46,712

Nombre des brevets délivrés, y compris ceux pour dessins	23,478
Nombre des brevets redélivrés	81
» » marques de fabrique enregistrées	1,737
» » étiquettes enregistrées	6
Total	25,302

Nombre des brevets expirés pendant l'année	13,291
--	--------

Nombre des brevets retenus pour non-paiement de la taxe finale	3,836
--	-------

Classement des brevets délivrés par pays d'origine

États-Unis	21,427
Allemagne	507
Angleterre	653
Australie du Sud	3
Autriche-Hongrie	66
Belgique	15
Brésil	3
Canada	296
Cuba	9
Danemark	5
Écosse	41
Espagne	5
France	197
Guatemala	1
Havai	4
Inde	6
Irlande	16
Italie	12
Mexique	20
Norvège	12
Nouvelle-Galles-du-Sud	16
Nouvelle-Zélande	6
Pays-Bas	5
Portugal	2
Queensland	2
Russie	23
Suède	34
Suisse	42
Vénézuéla	3
Victoria	25
Divers	22
Total	23,478

État comparatif des opérations du Bureau des brevets de 1883 à 1892

ANNÉE	BREVETS POUR INVENTIONS ET POUR DESSINS						MARQUES ET ÉTIQUETTES			RECETTES ET DÉPENSES		
	Total des demandes de brevets	Caveats déposés	Brevets d'invention délivrés	Brevets délivrés pour dessins	Brevets redélivrés	Total des brevets délivrés	Marques enregistrées	Étiquettes enregistrées	Total des certificats d'enregistrement délivrés	Recettes	Dépenses	Excédents de recettes
1883	34,576	2,741	21,196	1,020	167	22,383	902	906	1,808	Dollars 1,146,240.—	Dollars 675,234. 86	Dollars 471,005. 14
1884	35,600	2,582	19,147	1,150	116	20,413	1,021	513	1,534	1,075,798. 80	970,579. 76	105,219. 04
1885	35,717	2,552	23,331	773	129	24,233	1,067	391	1,458	1,188,089. 15	1,024,378. 85	163,710. 30
1886	35,968	2,513	21,797	595	116	22,508	1,029	378	1,407	1,154,551. 40	992,503. 45	162,047. 95
1887	35,613	2,622	20,429	949	99	21,477	1,133	380	1,513	1,144,509. 60	994,472. 22	150,037. 38
1888	35,797	2,251	19,585	835	86	20,506	1,059	327	1,386	1,118,516. 10	973,108. 78	145,407. 32
1889	40,575	2,481	23,360	723	75	24,158	1,229	319	1,548	1,281,728. 05	1,052,955. 96	228,772. 09
1890	41,048	2,311	25,322	886	84	26,292	1,415	304	1,719	1,340,372. 66	1,099,297. 74	241,074. 92
1891	40,552	2,408	22,328	836	80	23,244	1,762	137	1,899	1,271,285. 78	1,139,713. 35	131,572. 43
1892	40,753	2,290	22,661	817	81	23,559	1,737	6	1,743	1,286,331. 83	1,110,739. 24	175,592. 59